SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20180907-18-08-064-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2018 Publication : 10/09/2018



#### CONVENTION DE PRESTATIONS

#### **ENTRE**

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), 17 rue Rabelais, 69421 LYON CEDEX 3, représenté par le contrôleur général Serge DELAIGUE, directeur départemental et métropolitain,

#### ET

Le service départemental d'incendie et de secours de la Loire, 6 rue du Chanoine Ploton, CS 50541 42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX représenté par le colonel Alain MAILHÉ, directeur départemental,

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

# ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet les prestations de service suivantes dans le cadre des journées Risque Radiologique (RAD 1) organisées par le SDIS de la Loire à la caserne de Saint-Priest :

- la mise à disposition des sources scellées,
- la mise à disposition d'une salle de cours et du matériel pédagogique associé à la caserne de Saint-Priest,
- la restauration des membres du SDIS de la Loire et du formateur du SDMIS.

Le lieutenant-colonel Patrick CLERC, chef de la caserne de Saint-Priest, joignable au 0478785501, est désigné comme référent des personnels accueillis sur le site (accueil, orientation, intervention en cas de problèmes matériels).

#### **ARTICLE 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le SDIS de la Loire prend l'engagement :

- De veiller à ce que les participants respectent et fassent respecter les consignes d'utilisation des locaux, prévues au règlement intérieur du SDMIS, afin d'éviter toute dégradation.
- De maintenir en état les lieux mis à disposition.
- D'informer immédiatement le SDMIS de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- De laisser pénétrer dans les lieux le propriétaire en cas de besoin ou de force majeure.

## **ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la journée du mercredi 20 juin 2018 et du 4 octobre 2018.

### **ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES**

Le SDMIS mettra à disposition du SDIS de la Loire :

Intitulé	P.U.	Nombre	Total
Mise à disposition des sources scellées pour la journée du mercredi 20 juin 2018	500,00 € TTC	1	500,00 € TTC
Repas pris au sclf pour la journée du mercredi 20 juin 2018	13 € / personne	15	195,00 € TTC
Mise à disposition des sources scellées pour la journée du jeudi 4 octobre 2018	500,00 € TTC	1	500,00 € TTC
Repas pris au self pour la journée du jeudi 4 octobre 2018	13 € / personne	15	195,00 € TTC
Coût total			1 390,00 € TTC

### **ARTICLE 5 - COMMANDE ET PAIEMENT**

Cette convention vaut bon de commande.

La facture, établie après service fait, sera envoyée en un exemplaire original à :

## SDIS de la Loire 8 rue Chanoine Ploton CS 50541 42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

Le SDMIS prend à sa charge la couverture assurancielle des salles mises à disposition.

Il appartient au SDIS de la Loire d'assurer son personnel et de s'assurer en « responsabilité civile » contre les risques d'accident encourus par les participants pour la durée des prestations faisant l'objet de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

### ARTICLE 7 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect des obligations figurant dans la présente convention, le SDMIS se réserve la faculté de résilier celle-ci, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette misc en demeure reste infructueuse dans un délai d'un mois, la résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai.

# **ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour connaître de toute difficulté née à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune à son siège administratif ou social énoncé en en-tête des présentes.

Fait à Lyon, en deux exemplaires, le

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Le service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Contrôleur général Serge DELAIGUE Directeur départemental et métropolitain Colonel Alain MAILHÉ Directeur départemental